

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 JUIN 2023 – 20H00

L'an deux mil vingt-trois, le deux de juin à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Jean DIDIER, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de mai.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 10

M. Jean DIDIER, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Alain MOLLARET, 1 ^{er} adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 2 ^e adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Florian GIRARD, 3 ^e adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
Mme Solange GRAND, Maire déléguée	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Olivier MARTIN

Membres en exercice : 10

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du conseil municipal tel qu'il résulte de cette modification.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2023 _____ 2
2. Présentation des décisions du maire prises sur délégation du Conseil municipal (Art. L. 2122-12 CGCT) _____ 2
3. Approbation des comptes de gestion 2022 _____ 3
4. Approbation des comptes administratifs 2022 _____ 4
5. Délibération relative aux tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2023-2024 _____ 7
6. Délibération relative aux tarifs applicables aux activités du plan d'eau _____ 9
7. Délibération relative à la détermination du taux de la taxe d'aménagement _____ 10
8. Délibérations relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (filères administrative, animation et technique et filière médico-sociale) _____ 11
9. Délibération instaurant un régime des astreintes _____ 14

10. Délibération portant modification du tableau des emplois et des effectifs	15
11. Délibération aux indemnités horaires pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière Animation	16
12. Délibération autorisant le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à l'adhésion de la commune d'Albiez-Montrond à l'Amicale Cœur de Maurienne	17
13. Désignation des élus siégeant au sein du comité municipal	17
14. Délibération accordant une réduction du tarif de location de la scène communale au Comité des fêtes d'Albiez-le-Jeune	18
15. Questions diverses	19
15.1 Questions diverses à l'initiative de Monsieur le Maire	19
15.2 Questions diverses des élus	20

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le compte rendu du précédent Conseil Municipal. Monsieur Olivier MARTIN demande à ce que l'expression « propos injurieux » soit retirée ou précisée factuellement dans le procès-verbal du précédent Conseil municipal. Il admet que certains propos tenus lors du précédent Conseil municipal aient pu être moqueurs mais en aucun cas injurieux. Monsieur Paul BONNET demande également cette modification. Face à la réponse de Monsieur le Maire qui réitère la qualification retenue dans le précédent procès-verbal sans expliquer quels étaient les « propos injurieux », Monsieur Paul BONNET l'informe que les élus concernés envisagent d'engager des poursuites pour diffamation et rappelle que les séances sont enregistrées.

Après délibération, le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2023 :

- **Pour** : cinq (5) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD & Emmanuelle CHAIX),
- **Contre** : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)
- **Abstention** : une (1) voix (Solange GRAND)

2. Présentation des décisions du maire prises sur délégation du Conseil municipal (Art. L. 2122-12 CGCT)

Monsieur le Maire rend compte, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de la mise en œuvre des délégations dont il bénéficie sur le fondement de l'article L. 2122-22 du même Code.

Il **INFORME** les membres du Conseil municipal des actions suivantes :

Sur le fondement de l'alinéa 4^o de l'article 1^{er} de la délibération du 25 mai 2020, la commune a souscrit un contrat d'un an avec l'application mobile Illiwap. Cette signature a été précédée de la demande de l'avis de la commission Tourisme.

3. Approbation des comptes de gestion 2022

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre PERSONNET qui présente les éléments suivants :

Les comptes de gestion retracent la mise en œuvre des budgets primitifs et des décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le Trésorier principal de Saint-Jean-de-Maurienne a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il en ressort que les opérations ont été régulières.

Le Conseil municipal doit statuer

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est enfin rappelé les observations sur les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par le Trésorier principal de Saint-Jean-de-Maurienne, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion de l'année 2022.

Madame Corinne CHAUMAZ demande des explications sur les observations formulées par Mme la Trésorière publique. Il est répondu que ces observations correspondent à des opérations comptables que la commune devra régulariser au cours de l'exercice 2023.

Monsieur Paul BONNET interroge Monsieur le Maire sur la date d'inscription de l'achat du tracteur dans le compte de gestion (à savoir le 8 février 2022) alors que la délibération qui en valide définitivement l'achat date du 29 avril 2022. Monsieur le Maire répond que le titre a été ordonnancé et signé les 11 et 12 juillet 2022. La date figurant dans le compte de gestion résulte de la date d'écriture du mandat ; elle n'a pas été modifiée dans le logiciel comptable alors que l'achat était repoussé pour vérifier le montant des subventions. Cela ne signifie donc pas que le tracteur ait été acheté sans respecter les procédures ; bien au contraire, l'achat a été réalisé dans les formes

Mesdames CHAUMAZ et DUFRENEY et Messieurs BONNET et MARTIN expliquent qu'ils s'abstiendront concernant le vote d'approbation les comptes de gestion des budgets annexes Assainissement et CCAS car ils n'ont été élus qu'une partie de l'année. Ils précisent qu'ils voteront contre l'adoption des comptes de gestion du budget annexe DSP Domaine skiable et du budget principal de la commune car ils estiment l'exécution du budget

annexe de la DSP n'a pas été contrôlé et que Monsieur le Maire n'a pas mis en œuvre les dépenses strictement nécessaires et utiles. M Paul BONNET ajoute que, suite à la confusion entre certains documents par les services de la commune, les dossiers ont été fournis trop tardivement pour pouvoir faire une analyse pertinente (48h). Il admet tout de même que l'envoi de documents allégés a facilité la compréhension de l'ensemble.

Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE les comptes de gestion 2022 :

- **Budget annexe Assainissement :**

Pour : six (6) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : zéro (0)

Abstention : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

- **Budget annexe CCAS par :**

Pour : six (6) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : zéro (0)

Abstention : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

- **Budget annexe DSP Domaine skiable :**

Pour : six (6) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

Abstention : zéro (0)

- **Budget principal de la commune :**

Pour : six (6) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

Abstention : zéro (0)

4. Approbation des comptes administratifs 2022

Monsieur l'adjoint aux Finances présente les éléments suivants :

Les comptes de gestion doivent être votés avant l'approbation des comptes administratifs du même exercice.

Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice.

Le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation du Conseil municipal avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice dont il s'agit après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public,

Lors des séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. M. Alain MOLLARET a été désigné pour présider la séance pour l'adoption des comptes administratifs. M. Jean DIDIER, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Alain MOLLARET, pour le vote des Comptes administratifs.

Le Conseil municipal s'est fait présenter les budgets primitifs et décisions modificatives de l'exercice 2022, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandat, les comptes administratifs dressés par l'ordonnateur, accompagnés des comptes de gestion du Comptable public.

Il en ressort que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2022 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles.

Procédant au règlement du Budget 2022, l'ordonnateur propose de fixer les résultats des différentes sections des budgets principal et annexes de la commune comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	CA 2022
Recettes de fonctionnement	283 426,86 €
Dépenses de fonctionnement	283 426,86 €
RESULTAT de fonctionnement	- €
Recettes d'investissement	266 089,82 €
Dépenses d'investissement	273 394,79 €
RESULTAT d'investissement	- 7 304,97 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022	- 7 304,97 €

BUDGET ANNEXE CCAS	CA 2022
Recettes de fonctionnement	176 252,77 €
Dépenses de fonctionnement	176 252,77 €
RESULTAT de fonctionnement	0 €
Recettes d'investissement	- €
Dépenses d'investissement	- €
Solde d'investissement 2022	0 €
RESULTAT d'investissement	- €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022	- €

BUDGET ANNEXE DSP Domaine skiable	CA 2022
Recettes de fonctionnement	2 289 022,94 € €
Dépenses de fonctionnement	2 289 022,94 € €
RESULTAT de fonctionnement	- €
Recettes d'investissement	266 051,71 €
Dépenses d'investissement	249 656,38 €
Solde d'investissement 2022	16 395,33 €
RESULTAT d'investissement	16 395,33 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022	16 395,33 €

BUDGET PRINCIPAL	CA 2022
Recettes de fonctionnement	3 335 513,49 €
Dépenses de fonctionnement	2 926 729,50 €
RESULTAT de fonctionnement	408 783,99 €
Recettes d'investissement	737 332,02 €
Dépenses d'investissement	699 726,55 €
RESULTAT d'investissement	37 605,47 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2022	447 389,46 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes administratifs 2022 et d'arrêter les résultats comme indiqués dans les tableaux ci-dessus.

Mesdames CHAUMAZ et DUFRENEY et Messieurs BONNET et MARTIN justifient leur abstention (CA des budgets annexes Assainissement et CCAS) et vote contre (CA du budget annexe DSP Domaine skiable et du budget principal de la commune) pour les mêmes motifs que leurs votes sur les comptes de gestion.

Après délibération, le Conseil Municipal **APPROUVE** les comptes administratifs 2022 :

- **Budget annexe Assainissement :**

Pour : cinq (5) voix (Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : zéro (0)

Abstention : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

- **Budget annexe CCAS par :**

Pour : cinq (5) voix (Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : zéro (0)

Abstention : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

• **Budget annexe DSP Domaine skiable :**

Pour : cinq (5) voix (Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

Abstention : zéro (0)

• **Budget principal de la commune :**

Pour : cinq (5) voix (Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ & Paul BONNET)

Abstention : zéro (0)

5. Délibération relative aux tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2023-2024

Monsieur le Maire donne la parole à M. Pierre PERSONNET qui présente les éléments suivants :

Par convention, conclue le 29 mars 2021, la commune d'Albiez-Montrond a confié, dans le cadre d'une délégation de service public, l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable à la société Savoie Domaines skiabiles (SSDS), délégataire.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire perçoit auprès des usagers du service les recettes d'exploitation, en application d'une grille tarifaire.

L'article 18 de la convention fixe le régime de la tarification du service. Il prévoit que les tarifs évoluent en fonction d'une formule d'indexation à laquelle il peut être dérogé sur demande de la commune. Il prévoit que le Conseil municipal doit homologuer, dans les 45 jours qui suivent sa transmission, la proposition de grille tarifaire adressée par le délégataire. En application de ces stipulations, il est proposé de réviser la grille tarifaire et d'arrêter la tarification figurant dans la grille annexée.

L'évolution des tarifs est proposée dans le but de maintenir et développer l'attractivité de la station et de proposer une offre de service diversifiées et adaptés aux attentes des skieurs. Les tarifs proposés maintiennent la station d'Albiez-Montrond dans la fourchette moyenne des stations alpines comparables.

La nouvelle grille tarifaire est jointe en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs des remontées mécaniques exploitées par la société Savoie Domaines skiabiles dans le cadre de la délégation de service public conclue le 29 mars 2021 avec la commune et tels qu'ils sont détaillés et précisés en annexe, à compter de la saison d'hiver 2023/2024.

Une discussion s'engage à l'initiative de Madame CHAUMAZ sur le prix des forfaits Saison « Senior » et « Etudiants ». Elle interroge Monsieur l'adjoint aux Finances sur l'absence de réduction par rapport au forfait de plein tarif. Il est répondu que les grilles tarifaires ont toujours appliqué un tarif saison identique aux adultes, seniors et étudiants. Au terme d'échanges nourris et d'un tour de table, l'identité des tarifs est maintenue.

Monsieur Olivier MARTIN interroge l'effet de la hausse des prix (à Albiez mais aussi de façon plus large) sur le public, le risque étant de freiner l'affluence des touristes. Monsieur l'adjoint aux Finances indique que cette appréhension est partagée mais qu'il fallait augmenter les prix pour tenir compte de la hausse des coûts. La hausse a été modulée pour moins affecter les produits d'appel et essayer d'atténuer les effets négatifs de l'augmentation sur la fréquentation de la station.

Madame CHAUMAZ explique qu'elle votera contre l'adoption de la grille tarifaire en raison de l'absence de tarifs réduits pour les forfaits saisons.

Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE les tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2023-2024 tels qu'annexés ci-dessous :
Pour : sept (7) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND, Emmanuelle CHAIX et Paul BONNET),
Contre : une (1) voix (Corinne CHAUMAZ)
Abstention : deux (2) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN)



Remontées mécaniques Albiez



SSDS
Régie Intéressée Albiez

Tarifs publics* saison 2023-2024

Ouverture du samedi 17 décembre 2023 au dimanche 24 mars 2024

Tarifs indiqués pour toute personne en possession d'un support

	Adultes (12 à 64 ans inclus)	Enfants (5 à 11 ans inclus avec justificatif en cours de validité)	Seniors (65 à 74 ans inclus) Étudiants (avec justificatif en cours de validité)	Personnes à mobilité réduite (porteur d'une carte d'invalité > ou = 80 %) ***
Forfait 4H	27 €	21,50 €	24 €	13,50 €
1 Jour	30 €	25 €	27,50 €	15 €
2 Jours	58 €	46 €	52,50 €	29 €
3 Jours	87,50 €	69 €	78,50 €	44 €
4 Jours	116,50 €	93 €	104,50 €	58,50 €
5 Jours	141 €	111,50 €	126,50 €	70,50 €
6 Jours	162 €	128 €	144,50 €	81 €
7 Jours	180,50 €	143 €	160,50 €	90,50 €
8 Jours	196,50 €	154 €	175,50 €	98,50 €
Journée Supp. **	15 €	12,50 €	14 €	7,50 €
Offre spéciale Samedi	15 €			
Week-end (Sam + Dim)	45 €	39 €	43,50 €	22,50 €
Saison	447 €	270 €	447 €	223,50 €

** Journée suppl. : tarif par jour supplémentaire pour tout forfait de plus de 8 jours consécutifs (achat hebdo)

*** Tarifs adultes. Tarifs enfants et seniors sur demande

*** Tarifs adultes, tarifs enfants et seniors sur demande.

Bons plans

« Pack Tribu »	
Valable de 3 à 9 personnes pour les catégories adultes, seniors & étudiants *	
6 jours	10 € de remise par personne

Forfait piéton

Forfait piéton (Délivré en caisse uniquement)	
7,5 € aller simple	Télesiège du Grand Loup Télesiège des Echaux
8,5 € aller / retour	11h30 à 15h00

Bons plans

« Pack Famille »		
Valable pour une famille de 4 personnes composée de 2 adultes et au minimum de 2 enfants (de 5 à 17 ans)		
6 jours	552,50€	128 €/ enfant supplémentaire
7 jours	611,50 €	143 €/ enfant supplémentaire
8 jours	669 €	154 €/ enfant supplémentaire

Forfait 5 jours Albiez + 1 jour Sybelles			
Forfait 6 jours incluant 1 journée d'accès au domaine skiable des Sybelles ***			
6 jours	Adulte	Enfant	Sénior
	185,50 €	154 €	170 €

!! Nouveau !!

« Forfait Initiation » TARIF UNIQUE **	
1 jour	18 €
4 heures	16 €

*** Accès aux téléskis Coucou + Polytre + Chatel + Grand Loup

« Forfait 8 jours »			
8 jours	Adulte	Enfant	Sénior
	196,50 €	154 €	175,50 €

Achetez et rechargez votre forfait en ligne
www.station-albiez.com
 Rejoignez-nous !
[Facebook.com](#) + [Instagram](#)

6. Délibération relative aux tarifs applicables aux activités du plan d'eau

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Chaque été, la commune propose des activités aquatiques sur le plan d'eau du Mollard. Ces activités, outre la surveillance de la baignade prise en charge par le SDIS contre rémunération de la commune (environ 15 000 €), se traduisent dans la présence de structures gonflables et de mini bateaux.

L'accès à la structure gonflable est soumis au règlement d'un droit d'accès horaire tandis que les mini bateaux sont loués à la demi-heure.

L'entretien de ces différents équipements présente un coût pour la commune, laquelle a dû engager des frais de réparation importants en vue de la saison estivale 2023.

L'offre de ces équipements exige également l'embauche d'un agent saisonnier qui assure la caisse et veille à la rotation des équipements.

Les tarifs pratiqués jusqu'à présent n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis une dizaine d'années.

Aussi, afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, les tarifs sont fixés comme suit pour la saison estivale 2023 :

- Location des mini bateaux : 6 € la demi-heure,
- Accès à la structure gonflable : 6 € l'heure.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'évolution des tarifs et la grille tarifaire qui en résulte, applicable pour la saison estivale 2023.

Madame Corinne CHAUMAZ interroge Monsieur le Maire sur l'ouverture du plan d'eau cet été. Monsieur le Maire lui confirme que toutes choses restant égales par ailleurs, le plan d'eau ouvrira normalement.

Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE A L'UNANIMITE les tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2023-2024.

7. Délibération relative à la détermination du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre PERSONNET qui présente les éléments suivants :

La Taxe d'aménagement dont la base d'imposition est constituée par toute construction, reconstruction, agrandissement, aménagement, installation, soumis au régime des autorisations d'urbanisme, est prévue à l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme. Elle sert à financer les actions et opérations concourant aux objectifs de développement durable figurant à l'article L. 101-2 du même Code ; les redevables sont les bénéficiaires de ces autorisations.

En application de l'article 1635 quater L du Code général des impôts, la commune d'Albiez-Montrond ayant un Plan local d'urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %, sauf délibération contraire. Les articles 1635 quater M et 1635 quater N du même Code prévoient que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette se situant entre 1 % et 5 %. Ces taux peuvent être augmentés, par délibération motivée, jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Les dossiers d'urbanisme étaient, jusqu'au 1^{er} septembre 2022, envoyés par le service urbanisme de la commune à la Direction Départementale de la Savoie (DDT – service fiscalité). Ces envois étaient effectués à partir de la date de signature des arrêtés d'autorisation d'urbanisme par le Maire ou de son Adjoint.

L'ordonnance du 14 juin 2022 a transféré la gestion de la taxe d'aménagement et la part logement de la Redevance d'archéologie préventive (RAP) à la Direction générales des Finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} septembre 2022. Cela signifie qu'à partir de cette date, toutes les autorisations d'urbanisme qui sont déposées ne font plus l'objet d'un envoi par les services de la commune.

Désormais la DGFIP est seule compétente pour déclencher les titres d'imposition relatifs aux autorisations d'urbanisme.

Sur la base de ce transfert et sur demande des services de l'Etat, il est demandé aux Conseils municipaux de reprendre une délibération pour fixer le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, en vertu des articles 1635 quater D et 1635 quater E du Code général des impôts, des exonérations sont prévues pour la taxe d'aménagement, certaines de plein droit, d'autres facultatives. Les exonérations facultatives doivent être fixées par délibération.

Par délibération du 31 octobre 2019, le Conseil municipal de la commune d'Albiez-Montrond a fixé un taux de 1 % pour la part communale de la taxe d'aménagement et les exonérations suivantes : les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. Ladite délibération prévoyait la reconduction tacite des taux chaque année, sauf sa révision annuelle.

Compte tenu des évolutions économiques et des contraintes financières pesant sur la commune, le taux peut être réévalué tandis que les exonérations n'ont pas de raison de changer.

Il est proposé au Conseil municipal :

- *d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune,*
- *de fixer son taux à un taux uniforme de 2 %,*
- *de dire que la présente délibération ABROGE ET REMPLACE la délibération du 31 octobre 2019,*
- *d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du Code général des impôts : les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,*
- *de préciser que la délibération instituant la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1^{er} juillet en cas de changement de taux.*

Madame Corinne CHAUMAZ propose d'ajouter une exonération en faveur des maisons de santé. Cette proposition est intégrée à la délibération.

Après délibération, le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

- **d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune,**
- **de fixer son taux à un taux uniforme de 2 %,**
- **de dire que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 31 octobre 2019,**
- **d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du Code général des impôts : les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,**
- **de préciser que la délibération instituant la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1^{er} juillet en cas de changement de taux.**

8. Délibérations relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (filiales administrative, animation et technique et filière médico-sociale)

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient au Conseil municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Les deux projets de délibérations ont reçu un avis favorable du Comité social territorial le 20 avril 2023.

L'IHTS sera instituée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières administrative, animation et technique :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoint Administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^e cl Adjoint administratif principal de 1 ^{re} cl	Secrétaire de mairie
Animation	Animateurs	Animateur principal de 2 ^e cl. Animateur principal de 1 ^{re} cl.	Responsable du service animation
	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^e cl. Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} cl.	Animateur Auxiliaire éducatif petite enfance & enfance
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^e cl. Adjoint technique principal de 1 ^{re} cl.	Voirie : déneigement, réparation des urgences Travaux d'entretien des sentiers et pistes Travaux d'entretien des espaces verts Travaux d'entretien des locaux Maintenance des engins Projectionniste

Filière médico-sociale :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Médico-Sociale	Éducateur territorial de jeunes enfants	Éducateur territorial de classe exceptionnelle	Responsable du service Enfance et jeunesse

Médico-Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM de 2 ^e cl. ATSEM de 1 ^{re} cl.	ATSEM
----------------	---	---	-------

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22 h et 7 h, est majorée de 100 %. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66 %.

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'autorité territoriale est autorisée à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Les dispositions des deux délibérations prendront effet au 15 juin 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE, A L'UNANIMITE, d'adopter :

- la délibération relative à l'IHTS des filières administrative, animation et technique
- et la délibération relative à l'IHTS de la filière médico-sociale.

9. Délibération instaurant un régime des astreintes

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant (lequel a reçu un avis favorable du Comité social territorial le 16 mai 2023).

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, passage de courses cyclistes) ;

Les astreintes auront lieu par semaines complètes.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable du service technique
- Adjoint technique polyvalent

Article 3 – Modalités d'application

Planning des astreintes

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

- Les astreintes pour évènements climatiques (eg. Déneigement) font l'objet d'un planning établi pour la saison hivernale (1^{er} novembre-31 mars).
- Les astreintes pour manifestations particulières font l'objet d'un planning établi mensuellement (1^{er} juin-30 septembre).

Indemnisation des astreintes

La période d'astreinte ouvre droit à une indemnisation forfaitaire de 159,20 € brut par semaine.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE, A L'UNANIMITE, d'adopter la délibération fixant le régime des astreintes.

10. Délibération portant modification du tableau des emplois et des effectifs

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant ; il appartient au Conseil municipal de fixer le tableau des effectifs et des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des emplois et des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Compte tenu de l'évolution des besoins et de l'organisation des services municipaux, de même que de la volonté de renforcer l'attractivité des postes proposés par la commune, le poste de secrétaire général, antérieurement occupé par un agent de catégorie B, est susceptible d'être exercé par un agent de catégorie A ou B. La différence des grades d'emplois occupés autorise à une variation de l'intitulé du poste. Dans l'hypothèse où un attaché territorial occupe le poste, celui-ci exercera en qualité de directeur général des services tandis que dans l'hypothèse où le poste est occupé par un rédacteur territorial, il exercera en qualité de secrétaire général.

La commune affirme son attention à la qualité du service rendu dans ses services, notamment dans la structure multi-accueil. Dans ce cadre, elle souhaite renforcer la filière médico-sociale (filiale de droit commun des personnels de la petite enfance) au sein du service. Elle décide ainsi de remplacer un poste d'assistant éducatif petite enfance rattaché à la filière Animation par un poste d'Assistant éducatif petite enfance recruté au sein de la filière médico-sociale, dans le cadre d'emplois Auxiliaire de puériculture territorial.

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE A L'UNANIMITE :

- que le poste de direction des services peut être occupé par un agent relevant du grade des attachés territoriaux (Filière administrative – cat. A – temps complet) ou par un agent relevant du grade des rédacteurs territoriaux (Filière administrative – cat. B – temps complet). Dans le premier cas, le poste est intitulé Directeur général des services. Dans le second cas, le poste est intitulé Secrétaire général des services.
- la création d'un poste d'Assistant éducatif petite enfance et enfance (Filière médico-sociale – Auxiliaire de puériculture territorial – cat. B – temps complet [35 h hebdomadaires]) en remplacement du poste d'Assistant éducatif petite enfance et enfance (Filière Animation – cat. C – temps complet [35 h hebdomadaires]).
- de modifier le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté en annexe.
- que, sauf disposition expresse du Conseil municipal prise sur avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

11. Délibération aux indemnités horaires pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière Animation

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les agents d'animation et les agents sociaux peuvent être amenés, de façon ponctuelle, à travailler le dimanche ou les jours fériés le dimanche et les jours fériés,

C'est pourquoi il est institué une indemnité horaire (0,74 €/h) pour travail du dimanche ou d'un jour férié au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi	Grade	Fonctions/Missions
Animation	Animateur territorial	Animateur Animateur principal de 2 ^e cl. Animateur principal de 1 ^{re} cl.	Responsable du service animation
	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e cl. Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} cl.	Animateur Assistant éducatif petite enfance et enfance

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les indemnités horaires du travail du dimanche et des jours fériés seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023.

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE, A L'UNANIMITE, d'adopter la délibération instaurant une indemnité horaire pour le travail le dimanche et les jours fériés.

12. Délibération autorisant le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à l'adhésion de la commune d'Albiez-Montrond à l'Amicale Cœur de Maurienne

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

L'association Amicale Cœur de Maurienne, créée en 2015 en succession de l'Amicale du Personnel de la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne, a pour objectif d'organiser et de gérer toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de détente et de loisirs de ses membres ainsi que de proposer des commandes de produits divers tout en créant du lien social entre les agents.

La convention proposée permet l'adhésion à l'Amicale Cœur de Maurienne des agents titulaires, contractuels, salariés et retraités de la commune. Elle ouvre ainsi aux agents qui le souhaitent le bénéfice des actions de l'Amicale Cœur de Maurienne et favorise le déploiement d'une politique sociale communale.

Le Conseil municipal est compétent pour autoriser la signature de ladite convention par Monsieur le Maire.

Après délibération, le Conseil municipal AUTORISE, A L'UNANIMITE, Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à l'adhésion de la commune d'Albiez-Montrond à l'Amicale cœur de Maurienne.

13. Désignation des élus siégeant au sein du comité municipal

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Par une délibération du 28 avril 2023, le Conseil municipal de la commune d'Albiez-Montrond a créé un comité municipal chargé de lui proposer des éléments de stratégie de développement du village pour les prochaines années. Ce comité, présenté en réunion publique le 9 mai 2023, comprend quatre (4) collèges composés d'élus, d'acteurs institutionnels, de représentants des opérateurs socio-économiques et de personnes issues de la population.

Le collège des élus est composé de cinq (5) élus désignés par le Conseil municipal de façon à rendre compte de la pluralité des courants d'idées et d'opinions des membres qui le composent. Ces membres sont désignés au terme d'un appel à candidatures formulé lors du présent conseil.

Si le nombre de candidats est égal à cinq (5), les candidats seront désignés en une seule liste au scrutin majoritaire de liste à un tour. Si le nombre de candidats est supérieur à cinq (5), les candidats seront désignés au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les élus participant au comité municipal selon les modalités fixées dans la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal APPROUVE, A L'UNANIMITE, le mode de désignation des élus membres du collège « élus » du comité municipal.

Le mode de désignation fixé, il est procédé à un appel à candidatures au sein des membres du Conseil municipal. Madame Solange GRAND et Messieurs Alain MOLLARET et Pierre PERSONNET se portent candidats. Aucun autre élu ne dépose sa candidature.

Mesdames CHAUMAZ et DUFRENEY et Messieurs BONNET et MARTIN justifient leur absence de candidature par le fait que la démarche n'a pas été menée en concertation. Ils constatent également que si la première réunion a attiré une soixantaine de personnes, elles n'étaient plus qu'une vingtaine lors de la deuxième laissant voir une dynamique en fléchissement. Ils relèvent également que l'information n'a pas été communiquée de façon large et transparente, *La Gazette* qui en traitait n'ayant pas été diffusée. Il est répondu que la distribution de *La Gazette* était prévue. Elle n'a pas été rendue possible suite à un dysfonctionnement des services postaux alors même que les services communaux avaient agi rapidement pour la rendre possible. Compte tenu de ces éléments, ils ne souhaitent pas être associés à la démarche engagée et ne déposent pas leur candidature.

Après délibération, le Conseil municipal ADOPTE, A L'UNANIMITE, la liste composée de trois candidats.

14. Délibération accordant une réduction du tarif de location de la scène communale au Comité des fêtes d'Albiez-le-Jeune

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

Le Comité des fêtes d'Albiez-le-Jeune a adressé à la commune une demande de location de la scène communale pour la fête de la Saint Germain.

Dans le courrier de demande, elle fait part de ses difficultés financières et sollicite un aménagement du tarif de location.

La délibération du 24 juin 2022 prévoit que le tarif de location de la scène est fixé à 380 (trois-cent-quatre-vingt) euros pour le week-end ; ce tarif comprend le transport et l'installation de la scène.

Le Conseil municipal, conscient du rôle social joué par le Comité des fêtes et désireux de soutenir son action, accorde une réduction du tarif de location de la scène communale. Le matériel étant potentiellement délicat et devant être manœuvré par les agents de la commune, il est impossible de proposer l'absence totale de tarification. Le Conseil municipal décide donc d'accorder une réduction de 50 % au Comité des fêtes d'Albiez-le-Jeune.

La scène locale sera louée au tarif de 190 (cent-quatre-vingt-dix) euros le week-end.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une réduction du tarif de location de la scène communale au Comité des fêtes d'Albiez-le-Jeune et d'appliquer le tarif de 190 (cent-quatre-vingt-dix) euros le week-end.

Monsieur Paul BONNET propose que la réduction soit plus importante et que le tarif soit fixé à 120 €. De son côté, Monsieur le Maire rappelle que la scène communale est un investissement important de la commune, qu'elle doit être maniée par les agents de la commune et propose une réduction de 100 €, portant le tarif à 280 €. Monsieur Florian GIRARD rappelle que l'an dernier, le Comité des fêtes avait payé plein tarif mais avait dû venir chercher la scène aux services techniques de la commune. Il lui semble donc qu'un aménagement du tarif tenant compte de cet élément doit être pratiqué.

Au terme d'un tour de table au cours duquel les conseillers municipaux énoncent le prix qui leur semble devoir être pratiqué, une réduction de 50 % du tarif fait progressivement consensus.

Après délibération, le Conseil municipal ACCORDE une réduction du tarif de location de la scène communale au Comité des fêtes d'Albiez-le-Jeune et d'appliquer le tarif de 190 (cent-quatre-vingt-dix) euros le week-end.

Pour : six (6) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : zéro (0),

Abstention : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ, Paul BONNET).

La séance du Conseil municipal est suspendue 10 minutes.

15. Questions diverses

Avant de répondre aux questions diverses des élus, Monsieur le Maire souhaite partager trois informations avec les membres du Conseil municipal.

15.1 Questions diverses à l'initiative de Monsieur le Maire

- **Proposition de modification de la composition du comité municipal**

Monsieur le Maire propose de modifier la composition du comité municipal.

Le Comité municipal a été présenté lors d'une réunion publique le 9 mai 2023. Un appel à candidatures pour les représentants des collègues « socio-pro » et « population » a été lancé début mai ; il devait durer jusqu'au 22 mai. Suite à la réunion publique et à son déroulement, plusieurs candidatures ont été retirées et ont conduit la mairie à allonger le délai de candidatures. La seconde réunion publique, organisée le 30 mai 2023, a attiré environ vingt-cinq (25) personnes qui ont participé à un atelier de réflexion collective devant structurer la feuille de route du Comité municipal.

Il apparaît par ailleurs que le choix du recours au tirage au sort a suscité des interrogations que les explications et la pédagogie n'ont pas toujours suffi à lever.

Il est proposé de modifier la composition des collèges « socio-pro » et « population » en renonçant au tirage au sort et en intégrant l'ensemble des personnes qui se sont portées candidates au jour du présent Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la composition du Comité municipal et d'intégrer en tant que membres des collèges « socio-pro » et « population » les personnes qui se sont portées candidates au jour de ce Conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal DÉCIDE de modifier la composition du Comité municipal et d'intégrer en tant que membres des collèges « socio-pro » et « population » les personnes qui se sont portées candidates au jour de ce Conseil municipal :

Pour : six (6) voix (Jean DIDIER, Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Florian GIRARD, Solange GRAND & Emmanuelle CHAIX),

Contre : zéro (0),

Abstention : quatre (4) voix (Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ, Paul BONNET).

• Jugement du Tribunal administratif de Grenoble

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Tribunal administratif a annulé le SCOT de Maurienne par un jugement du 30 mai 2023. L'ensemble des acteurs publics commence à imaginer les réactions possibles et nécessaires.

Concernant la commune, cela signifie que le projet de liaison avec la station des Karellis est annulé et reporté *sine die*. A ce jour, la commune n'a pas de plan B immédiatement mobilisable pour remédier aux effets désastreux de cette annulation. Celle-ci renforce l'intérêt et l'importance des travaux du comité municipal. Concrètement, cette annulation signifie aussi l'application de règles d'urbanisme restrictives qui vont fragiliser les demandes de permis de construire et placer notre territoire au ralenti pendant au moins deux ans.

• Référent déontologue des élus

Depuis le 1^{er} juin 2023, les communes doivent avoir organisé l'accès de leurs élus à un déontologue. La commune a engagé des démarches en ce sens auprès de la 3CMA depuis février. Les derniers échanges vont dans le sens de la proposition d'un déontologue commun à l'ensemble des communes de la 3CMA qui le souhaitent. LA 3CMA doit faire des propositions en ce sens à ses communes membres.

Par ailleurs, le Centre de gestion 73 a avancé dans le même et a proposé un référent déontologue aux communes qui le souhaitent.

La commune a préféré attendre le retour de la 3CMA pour choisir le dispositif dans lequel elle s'intégrera. Un projet de délibération devrait être présenté en ce sens lors du prochain Conseil municipal.

Ces points étant évoqués, Monsieur le Maire interrogent les élus pour répondre à leurs diverses questions.

15.2 Questions diverses des élus

15.2.1 Questions diverses

Madame Corinne CHAUMAZ interroge Monsieur le Maire sur les conséquences de la dissolution par anticipation de la filiale de SSIT, AFFINISKI, pour la Commune.

Monsieur le Maire répond qu'en l'état, il est difficile d'établir les conséquences sur la commune. Il est probable que le local commercial situé rue Froide change de destinataire. Le comité de suivi de la DSP prévu le 19 juin sera l'occasion d'interroger les acteurs de ce dossier.

Monsieur Paul BONNET informe Monsieur le Maire qu'il n'y a toujours pas de liaison téléphonique et informatique correcte à Gevoudaz. La commune peut-elle appuyer la réclamation des habitants auprès des opérateurs ?

Monsieur le Maire répond que la population peut évidemment compter sur le soutien de la commune auprès des opérateurs. Il faut que les habitants prennent contact avec la mairie pour faire un point sur les démarches engagées et que la mairie puisse se coordonner avec eux.

Monsieur Paul BONNET interroge Monsieur le Maire sur la taxe frappant les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques en zone montagne (taxe perçue en fonction du nombre de titres vendus) ; cette taxe est-elle appliquée dans notre commune ?

Monsieur le Maire répond que le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet une taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques (art. L. 2333-49 à L. 2333-53). En application de ces dispositions légales, le Conseil municipal a adopté le régime de cette taxe dans une délibération n° 74 du 30 septembre 2022, adoptée à l'unanimité des membres composant le Conseil municipal en exercice. Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que cette taxe est répartie pour moitié pour les clubs locaux de ski et pour moitié pour les interventions favorisant le développement agricole et forestier en montagne.

A cette réponse, il apparaît que la question concernait l'application d'une redevance d'occupation du domaine pour le régisseur.

Monsieur le Maire répond que la Chambre régionale des comptes a en effet soulevé ce point. Sa mise en œuvre implique un bilan commercial excédentaire du domaine skiable pour être efficace. En cas de déficit, la redevance influencerait sur le montant de la subvention exceptionnelle votée par la commune ; cela reviendrait à ce que la commune paie elle-même, quoiqu'indirectement, la redevance exigée... Il faut donc approfondir les réflexions pour la mise en œuvre d'une telle redevance.

Monsieur Paul BONNET souhaite poser deux questions ayant trait à la gestion du domaine public et à son utilisation par les opérateurs économiques.

1°) Concernant le domaine public, y a-t-il une convention de signée entre la municipalité et les professionnels se faisant rémunérer des prestations émanant du tourisme ? Car en cas d'accident grave qui en sera responsable ?

2°) De façon plus large, tous les professionnels pratiquant une activité rémunérée doivent-ils s'acquitter d'une redevance fixée concernant l'occupation du domaine public ?

Monsieur le Maire répond successivement aux deux questions.

1°) Il n'y a pas de convention signée entre la commune et les professionnels du tourisme. Le régime de responsabilité ne l'exige pas. La commune n'est responsable qu'en cas de défaut d'entretien de son domaine public. Si le dommage relève d'une autre personne, elle sera responsable.

2°) Concernant le régime juridique de la pratique des activités sur les sentiers, il faut rappeler que les activités en question concernent ce que le droit qualifie de « sports de nature » (art. L. 311-1 du Code du Sport). Sur le territoire communal, il s'agit de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre, du VTT et des sports terrestres motorisés.

La pratique de ces sports est libre sur les sentiers et voies communales. Elle est soumise à autorisation sur les parcelles privées. La seule limite est que ces activités doivent être pratiquées dans le respect des voies et chemins empruntés, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas conduire à dégrader le terrain utilisé. Elles s'appuient par ailleurs sur des fédérations délégataires de service public, chargées du balisage des chemins.

Le Code du sport doit être corrélé avec le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Le CG3P fixe de son côté les conditions d'occupation du domaine public. En l'occurrence, l'utilisation privative est soumise à obligation de redevance dès lors qu'elle conduit à une occupation du domaine ; l'occupation devant être entendue comme une « appropriation » ponctuelle, précaire et toujours révoquant du domaine public, appropriation au cours de laquelle l'affectation du domaine est modifiée en faveur de l'intérêt d'une personne privée. Pour faire simple, il existe, dans cette hypothèse, deux exceptions : l'activité économique d'une personne publique et l'activité privée d'intérêt général (par exemple quand l'opérateur participe à l'entretien des chemins). Les opérateurs économiques utilisant les sentiers pour promouvoir une activité économique n'occupent pas, à proprement parler, le domaine public. On pourrait les comparer à des tours opérateurs qui utilisent les routes pour leurs excursions. Il ne viendrait à l'idée de personne de faire payer les cars qui empruntent les routes. En conséquence, à ce stade de l'analyse du droit, il ne semble pas qu'une redevance doive être instituée pour ces activités.

Enfin, et pour être exhaustif, le domaine public fluvial est régi par d'autres règles, le propriétaire du plan d'eau devant en fixer des règles d'utilisation. Sur le territoire communal, est concernée l'activité du Stand Up Paddle. Celle-ci ne bénéficie pas (encore) du statut de « sport de nature » reconnu aux autres activités pratiquées sur la commune. Son exercice est par ailleurs beaucoup plus proche d'une occupation du domaine mais le droit est encore en cours de finalisation sur ce sujet. On en déduit deux points : 1°) l'utilisation est soumise à une réglementation municipale (qui sera intégrée au règlement municipal d'utilisation du plan d'eau). 2°) il semble possible, si on considère que le Paddle exploite davantage qu'il occupe, de ne pas assujettir l'activité à redevance. A ce stade, ce n'est pas ce qui avait été envisagé par les instances de la commune (avis en ce sens de la commission Tourisme) mais c'est ce qui sera mis en œuvre.

Madame Emeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire pour savoir si le devis concernant la toiture du four a été accepté et signé.

Monsieur le Maire répond qu'ainsi que cela a déjà été dit lors de différentes réunions, le devis a été validé le 21 mars 2023. Le montant du devis est de 6 754 €. Ce devis comprend une toiture en béton à l'identique de l'état du four. Il est possible de compléter le four par un toit mais rien n'a été validé pour l'instant.

Monsieur Paul BONNET interroge Monsieur le Maire pour savoir s'il a restitué la part de ses indemnités pour laquelle il n'a pas été en mesure de produire les justificatifs de dépenses.

Monsieur le Maire répond que le remboursement doit intervenir au cours de l'exercice budgétaire 2023 ; cela sera fait.

Monsieur Paul BONNET interroge Monsieur le Maire afin de savoir pourquoi la Commune a-t-elle payé les frais inhérents au broyage des végétaux pour l'entretien des pistes de ski alors que cela devait être à la charge de SSDS ?

Monsieur le Maire répond que la commune n'a jamais payé les frais inhérents au broyage des végétaux pour le compte de SSDS. La seule facture correspondant à une prise en charge du broyage des végétaux du domaine skiable remonte à une prestation d'octobre 2017, soit un an avant que le contrat de délégation de service public ne soit signé. A sa suite, les seules opérations de broyage figurant dans la comptabilité communale concernent l'entretien des chemins communaux.

Madame Emeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire pour savoir où en est l'expertise concernant le drain de la rue d'En Haut ? (point 10 du CM du 24/03/2023)

Monsieur le Maire répond que cette expertise n'a pas été lancée. Les services communaux sont intervenus directement sur le problème de canalisation cassée sous la route (et ce indépendamment de la question des conséquences sur l'ancienne Cure). Il apparaît néanmoins, d'après les retours des porteurs du projet, que cette intervention a résolu leur problème. Charge à eux de drainer leur terrain mais cela ne concerne plus la mairie qui a pris soin d'entretenir son domaine.

Madame Emeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur l'avancée des deux enquêtes publiques pour le projet du téléski de la Vernette et la piste la Nouvelle, où en est-on ? (point 6 du CM du 24/02/2023)

Monsieur le Maire répond que les enquêtes publiques n'ont pas été lancées à ce stade. Elles font partie des chantiers à engager dans les semaines à venir.

Madame Emeline DUFRENEY interroge Monsieur le Maire sur la station météo, installée par Météo France au col du Mollard il y a quelques semaines. Elle souhaite savoir si c'est à la commune qu'il appartient de poser le grillage de protection ; dans l'affirmative, elle souhaite savoir si cela sera avant l'arrivée des touristes.

Monsieur le Maire rappelle que la commune et Météo France ont signé une convention le 10 août 2021 par laquelle la commune autorise l'implantation d'une station météo au col du Mollard. Un double échange téléphonique avec Météo-France le 1^{er} juin et le 2 juin 2023 a confirmé les points suivants : 1°) Météo-France installera une clôture. 2°) Rien n'incombe à la mairie en ce sens.

15.2.2. Propositions

Mesdames CHAUMAZ et DUFRENEY et Messieurs BONNET et MARTIN souhaitent relayer des propositions issues de la population ou de leur analyse des dossiers communaux.

Madame Corinne CHAUMAZ revient sur le projet d'implantation des 2 prises d'eau de la mini centrale du Rieux Gilbert (cf. PV du Conseil municipal du 28 avril 2023).

Actuellement, en amont du confluent du Rieux Gilbert et du Ruisseau de la Praz sur la rive droite du Rieux Gilbert en contrebas du chemin une mini zone de détente existe. Elle est depuis quelques années mal entretenue et presque laissée à l'abandon. Mais néanmoins toujours utilisée par les enfants des villages pour jouer (petites trempettes,

retenue d'eau etc.). Des familles, lorsque le plan d'eau du mollard est saturé viennent également s'y d'étendre, prendre le frais voir y pique-niquer. Les utilisateurs du site d'escalade utilisent également cette aire de repos. Nous envisagions éventuellement entre nous (les habitants de la Saussaz et des Rieux) de couper quelques friches et de faire quelques nettoiyages afin de rendre cet emplacement plus hospitalier.

Ce préambule pour vous soumettre ce qui suit :

1/ demander le plan d'implantation des 2 retenues, leurs superficies afin d'évaluer l'impact sur cette zone afin de pouvoir juger de la surface restante attribuée à la surface de loisir.

2/ Les modifications de Niveau du sol doivent s'intégrer au mieux dans l'environnement, et le parcours du chemin communal.

3/ Le site d'escalade doit être mis en valeur par les travaux futurs et non l'inverse.

4/ profiter des travaux pour améliorer l'aire de pique-nique et peut-être obtenir des responsables du projet quelques mobiliers de jeux d'enfants.

Cette intervention, se justifie par la nécessité d'utiliser tous les sites paysagés de la commune afin de la rendre la plus attractive possible pour les vacanciers de l'été, voire 4 saisons.

Monsieur le Maire répond qu'il portera ces éléments lors des prochaines discussions avec les porteurs du projet.

Monsieur Olivier MARTIN formule deux propositions relatives à la Directissime.

1°) Suite aux questions lors des conseils précédents concernant la prise en charge par la maîtrise d'ouvrage des désordres de la piste « directissime » en 2021, nous proposons que le conseil acte une démarche pour la recherche de responsabilités auprès du groupe SSIT (défaillance possible du bureau d'étude de sol, du géomètre, du bureau d'étude structure, de l'entreprise exécutante, de la maîtrise d'œuvre).

Le désordre (principalement deux glissements) ayant été constatés quelques mois après les travaux, il est raisonnable de se retourner vers les assurances des acteurs du chantier.

2°) Suite aux questions déjà émises au sujet de la végétalisation de la piste directissime, nous proposons que le conseil acte une démarche auprès du groupe SSIT pour une action en garantie, la végétalisation étant inefficace. Lors des travaux de terrassement le cahier des charges du permis de construire n'ayant pas été respecté, c'est à dire que la terre végétale n'a pas été décapée avant travaux pour être réutilisée en surface, les responsabilités sont à rechercher entre la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre, le terrassier et l'entreprise qui a réalisé la végétalisation.

Monsieur le Maire répond qu'il appartient au Comité de suivi de la DSP de réagir à ces propositions et d'envisager les suites qui peuvent leur être réservées. Il renvoie à la prochaine réunion de ce comité le 19 juin le soin d'étudier ces questions.

Monsieur Olivier MARTIN aborde l'aménagement du terre-plein sauvage du col du Mollard et propose :

1 - Que soit mis à disposition de l'ensemble du conseil le dossier du permis d'aménager réalisé *a posteriori*.

2 - Que le conseil statue sur l'étude de la mise en valeur conformément au document d'urbanisme et des moyens financiers (*A minima*, récupérer les pierres qui ont roulé dans le marais, végétaliser le talus, planter quelques arbres d'essences locales).

Monsieur le Maire répond que le dossier d'aménager sera transmis aux membres du Conseil municipal. Il souscrit à la proposition d'aménager cette partie du col afin de la rendre plus agréable et esthétique. Il invite un élu porteur de cette proposition à se charger du suivi du dossier.

Monsieur Olivier MARTIN propose que le conseil débattenne et statue sur la pertinence de la mise en place d'un référent par hameau pour remonter de l'information, voire pour un petit entretien.

Monsieur le Maire répond que la proposition doit être travaillée en commission pour en déterminer la faisabilité et les conditions concrètes de mise en œuvre.

Monsieur Olivier MARTIN évoque les campagnes de travaux sur les chemins réalisés par les services communaux. Il propose que le conseil acte et diffuse dans le compte rendu de ce conseil le planning des interventions pluriannuelles à prévoir. Il ne s'agirait ici ni de planning journalier ni d'une intervention sur toute la commune, mais il serait bien par mois (juin, juillet, août, septembre) de définir quels chemins vont faire l'objet du comblement des nids de poules et de la réfection des traversées de chaussée.

Monsieur Florian GIRARD doute de la faisabilité pratique de la proposition. Qu'une planification interne existe, c'est normal et déjà le cas. Il est plus délicat de l'afficher pour les années à venir en raison de l'aléa qui pèse sur l'activité des chemins (tributaires de la météorologie ou des ressources humaines disponibles). La commune travaillera à mieux faire connaître ce qu'elle a fait et fera mais il est extrêmement complexe de communiquer dans une perspective pluriannuelle.

Monsieur Olivier MARTIN reformule sa question. Il explique que compte tenu de la taille de la commune tous les chemins ne peuvent faire l'objet d'une réfection en une année d'où une perspective pluriannuelle. Il demande uniquement que soit publié le programme 2023 pour les 4 mois à venir et ne remet pas en question le programme prévu. L'objectif est d'informer les habitants qui ne se rendent pas forcément compte qu'il y a bien une action en cours quelque part sur la commune.

Madame Emeline DUFRENEY informe les membres du Conseil municipal que l'association Albiez d'hier à aujourd'hui est prête à mobiliser environ 3000 € pour participer à la réfection du four à pain.

Monsieur le Maire remercie l'association et répond que la commune reviendra vers l'Association quand le chantier aura avancé.

Enfin, Mesdames CHAUMAZ et DUFRENEY et Messieurs BONNET et MARTIN souhaitent relayer les avis de la population recueillis au sujet de l'action municipale.

Monsieur le Maire les en remercie et rappelle que ces remarques reçues ne rentrent pas dans les questions diverses. Il propose donc qu'elles soient communiquées au comité municipal car elles alimenteront de façon certaine sa réflexion.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt le Conseil municipal.

Séance levée à 23 h 20

Fait à Albiez-Montrond, le 2 juin 2023,

Monsieur le Maire
Jean DIDIER

Monsieur le Secrétaire de séance
Olivier MARTIN



Affiché le 08/06/23

Mis en ligne le 08/06/23